



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 109604

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les inégalités créées entre les résidents des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) selon qu'ils occupent un logement rénové ou un logement neuf. Il apparaît en effet qu'au terme d'une extension d'un EHPAD réalisé dans le cadre des financements spécifiques aux logements sociaux les locataires pourront bénéficier de l'APL (allocation personnalisée au logement), mesure plus avantageuse que l'ALCS (allocation logement à caractère social), qui, elle, sera attribuée aux usagers des logements rénovés, alors que le prix de la journée est identique pour tous. Il demande donc de lui indiquer comment il compte remédier à cette inégalité afin que l'ensemble des résidents puisse bénéficier de l'APL.

Texte de la réponse

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont assimilés à des foyers dont les chambres ouvrent droit, sous condition de ressources, à l'allocation de logement social (ALS). Les opérations de construction de nouveaux logements peuvent toutefois donner lieu à un subventionnement par l'État de type « prêt locatif social » (PLS) et donc à un conventionnement à l'APL (aide personnalisée au logement). Il en résulte une différence dans les montants d'aides au logement octroyés selon que les chambres ont été conventionnées à l'APL ou non. En effet, le barème APL applicable aux chambres du secteur foyer conventionné est plus solvabilisateur que le barème AL applicable aux chambres non conventionnées du même secteur, car le conventionnement à l'APL vise notamment à favoriser l'accès à des logements respectant certaines normes qualitatives : l'octroi des subventions à l'investissement donnant droit au conventionnement à l'APL nécessite le respect strict de normes de construction, de bâti et de sécurité propres aux foyers accueillant des personnes âgées, si bien que les redevances qui y sont pratiquées sont d'un montant plus élevé pour amortir le coût de l'investissement. Ainsi, le barème de l'APL, d'un montant plus élevé que celui de l'AL, est destiné à compenser une charge de logement plus importante pour les résidents. Il appartient à l'organisme d'hébergement qui souhaite maintenir une charge de logement identique pour l'ensemble de ses résidents, de moduler le montant des redevances de façon à ce que le reste à charge dû par le résident, c'est-à-dire le montant de la redevance qu'il lui incombe de payer déduction faite de l'aide au logement, soit équivalent qu'il loge dans un logement conventionné ou non. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109604

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11550

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1623